

Continuation facultative de l'assurance

Ce formulaire est à remplir par l'employeur et la personne assurée.

Employeur Lieu/Canton

N° d'entreprise Plan

Délai d'attente Catégorie

indépendant employé

Identité de la personne assurée

Nom Prénom

Rue/N° NPA/Lieu

Date de naissance N° d'ass. sociale

Téléphone (pendant la journée) E-mail

Sexe

féminin masculin

Langue

allemand français italien

Etat civil

célibataire marié(e) depuis divorcé(e) depuis veuf/veuve

partenariat enregistré depuis

partenariat dissous judiciairement depuis par décès

Continuation facultative de l'assurance

Maintien de l'assurance des salaires épargne et risque à partir de l'âge de 58 ans

Les personnes assurées actives dont le salaire déterminant diminue entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite ordinaire peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire épargne et risque, à condition que le salaire déterminant diminue de 50% au maximum.

Les cotisations pour le maintien facultatif de l'assurance des salaires précédents d'épargne et de risque sont facturées à l'employeur (rétroactivement).

Début de l'assurance Fin de l'assurance
(jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 70 ans)

Ancien salaire annuel AVS avant la réduction de salaire (inclus le 13^{ème} mois) CHF (veuillez s.v.p. annualiser)

Nouveau salaire annuel AVS après la réduction de salaire (inclus le 13^{ème} mois) CHF (veuillez s.v.p. annualiser)

Taux d'occupation en % après la réduction de salaire

Prestations d'assurance

- Risque et épargne (plan de base sans bonifications complémentaires)
- Risque et épargne (plan de base avec bonifications complémentaires)

Maintien de l'assurance à la suite de la résiliation des rapports de travail par l'employeur après l'âge de 55 ans

Les personnes assurées actives qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cessent d'être assurées en raison de la résiliation des rapports de travail par l'employeur, peuvent maintenir leur assurance, à condition qu'ils demandent le maintien de l'assurance avant l'expiration du délai de résiliation. Si le délai de résiliation est inférieur à un mois, la demande pour le maintien de l'assurance doit être reçue par la Fondation au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de résiliation.

Le montant total des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance (part employeur et part salarié) est à la charge de la personne assurée et lui est facturé directement (rétroactivement).

- Assurance complète (risque et épargne avec bonifications de vieillesse complémentaires, si elles sont assurées dans le plan de prévoyance)
- Assurance risque uniquement (risques décès et invalidité)

Salaire AVS (y.c. 13^e salaire) avant la résiliation des rapports de travail CHF (veuillez annualiser)

Montant du salaire épargne assuré CHF

Montant du salaire risque assuré CHF
(le montant doit au moins être égal au salaire épargne assuré)

Le salaire risque assuré et le salaire épargne assuré doivent au moins être égaux au montant minimal selon l'art. 8 LPP (CHF 3'585.00) et au maximum égaux au dernier salaire risque ou épargne assuré en qualité de personne active.

Lieu et date

Timbre et signature de l'employeur

.....

.....

Signature de la personne assurée

.....

Pour le maintien de l'assurance à la suite de la résiliation des rapports de travail par l'employeur, il est impératif de nous faire parvenir la preuve de la résiliation prononcée par l'employeur.

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14